

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 2295

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 15 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NFP vise à la suppression de l'article 15 bis C.

En effet, celui-ci prévoit que pour les projets qualifiés d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, la demande d'autorisation environnementale ne donne pas lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cet article n'a pas pour objectif une quelconque simplification, puisqu'il crée une nouvelle dérogation et vient donc complexifier le droit actuel. En effet, il substitue à la demande d'autorisation environnementale : la mise en place d'un dispositif certifié d'évaluation et de réduction des incidences environnementales qui devra faire l'objet d'un contrôle par l'autorité administrative, la mise en place d'une provision financière sous séquestre, la participation du public...

En réalité, cet article vise simplement à substituer à la réalisation d'une évaluation environnementale, une nouvelle procédure qui dont l'instruction de la demande ne peut excéder six mois et qui prévoit un certain nombre de dérogations aux règles actuelles :

- Non soumission aux obligations d'archéologie préventive
- L'autorisation environnementale octroyée tient directement lieu de permis de construire
- La délivrance de l'autorisation environnementale emporte la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Le groupe parlementaire LFI-NFP propose donc de supprimer cet article qui ne simplifie en rien le cadre réglementaire actuel, mais constitue un réel recul en de nombreux domaines.